**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE**

**COMMUNE DE CONDRIEU**

**ARRÊTÉ 2026-378**
**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT**
**RÉSERVATION DE STATIONNEMENT PARKING DE LA SALLE DES FÊTES DE LA CELLE**
**LE SAMEDI 17 OCTOBRE 2026 DE 9H00 A 21H00 POUR L'INSTALLATION D'UN FOODTRUCK**

La Maire de CONDRIEU ;

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure, article L.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°) ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Vu la demande du 25 septembre 2026 de Monsieur Patrick COUPET, domicilié 2 rue Marie Curie à Condrieu, sollicitant la réservation de l'ensemble des places de stationnement du parking de la salle des fêtes de la Celle, le samedi 17 octobre 2026 de 09h00 à 21h00 pour l'installation d'un foodtruck ;

Considérant que pour cela, il y a lieu de réglementer le stationnement ;

Considérant que la section est située en zone agglomération.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Monsieur Patrick COUPET est autorisé à installer un Foodtruck sur le parking de la salle des fêtes de la Celle, le samedi 17 octobre 2026 de 9h00 à 21h00 pour un événement privé.

**ARTICLE 2** : L'ensemble des places de stationnements du parking de la salle des fêtes de la Celle seront réservées, le samedi 17 octobre 2026 de 09h00 à 21h00 pour l'installation d'un foodtruck.

**ARTICLE 3** : A l'approche de l'événement ainsi que sur l'événement lui-même une signalisation règlementaire sera mise en place par la commune. Charge au demandeur de la remiser à son départ.

*Suivant l'arrêté municipal permanent n°2023-043 du 22 février 2023, cette signalisation sera posée au minimum 48 heures avant l'évènement.*

Il convient de préciser que le stationnement sera alors considéré comme gênant en application de l'article R.417-10 du code de la Route.

De même le droit des tiers demeurera expressément réservé (accès, servitudes.).

**ARTICLE 4** : En cas de nécessité, cette réglementation temporaire ne s'appliquera pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité et de secours.

**ARTICLE 5** : A l'issue de l'événement, la chaussée et ses dépendances devront être remises en état de propreté. Les dégradations causées du fait de l'événement seront réparées à ses frais par le demandeur et suivant les prescriptions données par la Commune.

**ARTICLE 6** : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu (www.condrieu.fr/ mairie / actes administratifs). Il sera également affiché aux abords immédiats du chantier.

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.

CONDRIEU, le 09 octobre 2026
La Maire,

Magalie VEYRIER




***Délais et voies de recours** : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.*